



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9372 relative au projet de pôle d'échange multimodal à créer aux abords de la gare ferroviaire de Marmande (47), demande reçue complète le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager sur 1,7 ha un pôle d'échange multimodal composé notamment de deux parkings d'une capacité cumulée de 232 places et d'une maison de la mobilité, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de logements SNCF vétustes,
- la construction d'un bâtiment R+1 hébergeant la maison de la mobilité et une pépinière d'entreprises,
- la reconfiguration de la cour de la gare avec création de voies de circulation et stationnements dédiés exclusivement aux véhicules de transport en commun (bus, navettes, transport à la demande et taxis),
- la création de deux parkings en enrobé noir de 145 et 87 places dotés de noues arborées,
- la construction d'un local vélo,
- l'aménagement de cheminements piétonniers et de 1 700 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans la cour de la gare et sur des aires de stationnement situées de part et d'autre du bâtiment voyageur,
- au sein du périmètre de protection du Monument aux morts de la guerre 14-18 inscrit au titre des monuments historiques,
- à 1 km environ du site Natura 2000 *La Garonne* désigné au titre de la directive « Habitat » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Frayères à esturgeons de La Garonne*,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Marmande ;

Considérant que les eaux usées générées par le projet seront rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des bassins de stockage enterrés avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à conserver les arbres présentant un intérêt patrimonial et à compenser l'imperméabilisation du site par la création de trois bassins enterrés sous les parkings et le parvis de la gare ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré la majorité des préconisations l'architecte des bâtiments de France (ABF), consulté au cours de la définition de l'avant-projet ; que ce dernier sera de plus consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pôle d'échange multimodal à créer aux abords de la gare ferroviaire de Marmande (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

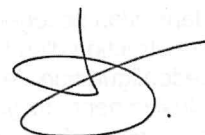
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex